

VS_GERICHTE A1 23 20 vom 9. Juni 2023

VS Kantonsgericht, 2023-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 23 20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_23_20)

FR: VS_GERICHTE A1 23 20 du 9 juin 2023

IT: VS_GERICHTE A1 23 20 del 9 giugno 2023

Regeste

A1 23 20 ARRÊT DU 9 JUIN 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier, Dr Thierry Schnyder, juges en la cause X _____ et Y _____, A _____, représentés par Maître Michel De Palma, avocat, 1951 Sion, recourants contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, 1950 Sion, autorité attaquée, CONSEIL COMMUNAL DE B _____, B _____, autre autorité, Z _____ et C _____, B _____, représentés par Maître Aline Giroud, avocate, 1920 Martigny, parties concernées (autorisation de construire) recours de droit administratif contre la décision du 21 décembre 2022

Erwägungen

E. 1

lit. a 44 al. 1 lit. a LPJA.

- 7 -

E. 2

Le Conseil d'Etat (ch. 3 p. 1 de ses observations du 1er mars 2023) et les époux ZC _____ (ch. III a p. 8 de leur mémoire du 7 mars 2023) avancent à ce sujet une objection tirée de la nature du recours pour défaut de décision qu'institue l'art. 34 al. 1 LPJA en habilitant une partie à recourir en tout temps pour déni de justice ou retard injustifié à l'autorité ordinaire de recours. Selon l'al. 2, si l'autorité saisie admet le recours, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives. L'al. 3 régit l'indemnisation du dommage subi par une partie en raison de l'inaction de l'autorité.

L'objection susvisée revient à prétendre que seule l'autorité inférieure dans l'acception de l'art. 34 al. 2 LPJA, soit ici le Conseil communal de B _____, a qualité pour contester l'admission d'un recours de ce genre.

C'est oublier que les art. 80 al. 1 lit. a et 44 al. 1 lit. b LPJA font ordinairement dépendre la qualité pour recourir d'une autorité d'une norme la lui conférant. L'art. 34 LPJA n'en contient aucune. Il ne saurait a fortiori être interprété comme dérogeant au critère de l'intérêt digne de protection qu'utilise la lit. a de 44 al. 1 de cette loi, ni comme restreignant les droits d'un administré partie à une procédure (cons. 1 ci-dessus).

E. 3

Le recours des époux XY _____ est au surplus recevable (art. 72, 77 al. 1 lit. a, 80 al. 1 lit. b-c, 46 et 48 LPJA).

E. 4

Aux p. 18 ss de leur mémoire du 2 février 2023, les recourants reprochent au Conseil d'Etat d'avoir astreint le Conseil communal à entamer une procédure d'autorisation complémentaire à propos de leurs travaux raccordant leur PAC sur le n° xx2 des époux ZC _____ à l'installation commune existante dans le n° xx1 des intimes. Cette solution serait illégale, le raccordement de la PAC à cette installation s'étant effectué « sur les conduites d'ores et déjà existantes, sans que des travaux soient effectués directement sur des installations de chauffage sanitaire » de leurs voisins. Aux p. 2 ss de leurs remarques du 17 avril 2023, les époux XY _____ arguent aussi de l'art. 17 al. 1 lit. b OC dispensant d'autorisation les modifications apportées à l'intérieur des bâtiments. Rappelant « qu'il n'est pas possible de saucissonner les procédures d'autorisation de construire », ils en déduisent tacitement que le permis du 11 août 2020 autorisait l'ensemble des ouvrages nécessaires au fonctionnement de leur PAC. Le Conseil communal pense que « les conduites qui relient l'unité extérieure d'une (PAC) ne rentrent pas dans la notion de construction ou d'installation », d'où suivrait qu'elles

- 8 - sortent du champ d'application de l'art. 16 al. 1 lit. c ch. 3.1 OC. D'après cette autorité, « en cas d'installation d'une (PAC), seule l'unité extérieure doit faire l'objet d'une mise à l'enquête publique, et non pas l'installation dans son ensemble, dès lors que seule l'unité extérieure modifie l'espace extérieur et est susceptible de porter atteinte à l'environnement en tant que source de bruit ». Le raisonnement du Conseil communal s'appuie, en outre, sur l'art. 17 al. 1 lit. b OC (p. 2 de sa réponse du 21 mars 2023).

E. 5

L'art. 16 OC énumère (non limitativement) les constructions et les installations soumises à autorisation de construire. Son al. 1 lit. c ch. 3.1 mentionne les installations techniques destinées à la production de chaleur ou d'électricité, en spécifiant qu'elles nécessitent une autorisation « notamment lorsqu'une partie de l'installation est posée à l'extérieur du bâtiment ». Il cite à cet égard, parmi d'autres exemples, l'échangeur d'une PAC air/eau. Le Conseil communal interprète à contresens ce texte, qui soumet globalement à autorisation toutes les PAC, en tant qu'installations de production de chaleur, et non pas uniquement les PAC pourvues d'éléments à l'air libre. L'art. 16 al. 1 lit. c ch. 3.1 OC ne dissocie non plus ces éléments extérieurs, qui devraient être autorisés, de conduites qui n'auraient pas à l'être, bien qu'elles rattachent de tels éléments au solde d'une installation. En d'autres termes, celle-ci doit être autorisée dans son intégralité, tuyauteries comprises.

E. 6

L'art. 17 OC regroupe une série d'ouvrages pour lesquels l'autorisation de bâtir n'est nécessaire que si le droit communal l'impose (cf. son al. 1). Cette énumération ne souffle mot des installations de production de chaleur ou d'électricité que le droit cantonal soumet à autorisation via l'art. 16 al. 1 lit. c ch. 3.1 OC. Le début de l'art. 16 al. 1 lit. c OC montre, de son côté, que l'obligation d'avoir un permis vaut lorsqu'il y a modification des installations dont ce passage dresse la liste. Dans cette éventualité, les modifications apportées à ces installations ne sont, logiquement pas assimilables à des modifications apportées à l'intérieur des bâtiments, ouvrages que l'art. 17 al. 1 lit. b OC dispense d'autorisation. Partant, les recourants et le Conseil communal se trompent en se retranchant derrière cette disposition pour affirmer la légalité des travaux que ceux-là ont menés en l'espèce sur l'installation technique de chauffage commune aux n°s xx1 et xx2.

E. 7

L'art. 39 al. 1 OC énonce que l'autorisation de construire notifiée au requérant ou à son mandataire doit être accompagnée des plans approuvés (cf. art. 67 al. 2 lit. b LC). On lit à l'art. 40 al. 1 OC que cette autorisation permet la réalisation du projet pour lequel elle est délivrée (cf. art. 67 al. 2 lit. e LC) et à l'art. 46 al. 1 lit. c ch. 2 OC que les autorités de police des constructions doivent contrôler le respect des plans approuvés. Ici, il est constant que ni l'autorisation communale du 11 août 2020, ni le dossier constitué en vue de son octroi ne mentionnaient de travaux à exécuter ailleurs que sur le n° xx2 des époux XY _____. Le n° xx1 des époux ZC _____ apparaissait uniquement dans les deux plans de situation indiquant la position de la PAC souhaitée par les constructeurs. La description de l'installation se résumait à un prospectus illustrant son unité extérieure, avec les emplacements d'évacuation des condensats et des raccords pour conduites de fluide frigogène. Aucune pièce ne laissait entrevoir des travaux sur le n° xx1. Cela étant, les recourants allèguent à tort, aux p. 17 et 18 de leur mémoire du 2 février 2023, et à la p. 4 de celui du 17 avril 2023, que l'autorisation de construire du 11 août 2020 les habilitait à intervenir dans la propriété des intimés.

E. 8

Une pratique constante reconnaît l'obligation de l'autorité de police des constructions d'engager les procédures de contrôle, de régularisation et de remise en état des lieux codifiées aux art. 54 ss LC si un voisin lui signale des travaux exécutés sans autorisation de bâtir ou contrairement à une telle autorisation. Le voisin agissant par cette voie a droit à une décision (art. 5 LPJA) qu'ils pourront, le cas échéant, celui attaquer par recours administratif (art. 41 ss LPJA ; cf. p. ex. A1 18 225 du 9 mars 2020 cons. 2.1 ss ; A1 17 81 du 22 mars 2017 cons. 1.2 ss et les citations ; ACDP A1 09 81/82 du 3 septembre 2009 cons. 2 et 3). Un recours pour déni de justice ou retard injustifié est recevable dans ce contexte (art. 5 al. 4 et 34 LPJA) si le voisin se plaint de l'inaction de l'autorité de police des constructions ou de la lenteur de la procédure.

E. 9

La lettre du 23 juin 2022 du président de B _____ et du secrétaire communal annonçait clairement que le Conseil communal ne mènerait aucune procédure de police des constructions sur les faits portés à sa connaissance par les époux ZC _____. Attendu ce qu'on vient de lire aux cons. 6 à 8, le Conseil d'Etat n'a pas violé le droit en voyant dans ce refus un déni de justice à censurer sous l'angle de l'art. 34 LPJA.

- 10 - Sur ce point, les griefs des époux XY _____ ne sont pas pertinents : ils reviennent à alléguer que les autorités municipales avaient répondu, dans des laps de temps acceptable, aux lettres des intimés (p. 7 à 9 du mémoire du 2 février 2023).

E. 10

Les moyens que les recourants tirent de la violation des art. 32 et 33 LPJA partent de l'idée que le Conseil d'Etat a illégalement restreint leurs droits dérivant de l'autorisation de bâtir du 11 août 2020. Cette décision étant passée en force, sa révocation ou sa modification (art. 32 LPJA), de même que l'admission d'une demande tendant à sa reconsidération (art. 33 LPJA) seraient quasi exclues, ce d'autant plus que les époux ZC _____ n'avaient pas fait opposition pendant l'enquête publique sur le projet de PAC à installer sur le n° xx2 des époux XY _____ (cf. p. 9 à 17 du mémoire du 3 février 2023 ; p. 4 de la réplique du 17 avril 2023). Ces arguments sont inopérants : résumés aux p. 5 et 6 ci-dessus, les cons. 2.3 et

3 du prononcé critiqué suffisent à prouver que le Conseil d'Etat a expressément préservé le droit des époux XY _____ de conserver l'unité extérieure de la PAC autorisée par le permis communal du 11 août 2020, cette unité étant le seul ouvrage évoqué dans les plans du projet approuvé à cette date et dans le solde du dossier communal (cons. 7 du présent arrêt).

E. 11

A la p. 18 de leur recours, les époux XY _____ se plaignent de leur condamnation à payer, solidairement entre eux, la totalité des 1008 fr. de frais de l'instance devant le Conseil d'Etat et 650 fr. de dépens pour cette procédure. Ces deux montants auraient illégalement été mis à leur charge, car les recourants n'avaient « aucune emprise sur les délais pris par la commune pour rendre une décision ». Cette assertion occulte le fait que les époux XY _____ avaient conclu à l'irrecevabilité et au rejet du recours administratif des époux ZC _____ en se prévalant de l'entrée en force de l'autorisation du 11 août 2020 et corrélativement de l'inutilité d'une procédure de régularisation, etc. A teneur des art. 89 al. 1 et 91 al. 1 et 2 LPJA, la décision sur le sort des frais et des dépens s'axe habituellement sur le sort des conclusions des parties. Le Conseil d'Etat a correctement appliqué cette règle dans une affaire où les questions à trancher étaient loin de se limiter à l'examen de la durée du traitement d'une requête par le Conseil communal.

- 11 -

E. 12

Le recours est rejeté, sans administration de preuves en sus de celles déjà au dossier, ni examen de l'ensemble des moyens soulevés de part et d'autre (art. 80 al. 1 lit. d, 56 al. 1, 60 al. 1 et 17 al. 2 LPJA).

E. 13

Y _____ et X _____ paieront un émolument de justice de 1500 fr., débours inclus, calculé en fonction des critères légaux codifiant les règles générales d'équivalence et de couverture des frais (art. 3, 11, 13, 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8). Les dépens leur sont refusés ; ils en verseront aux époux Z _____ et C _____, à hauteur de 1800 fr., débours et TVA compris ; leur montant est calculé au tarif légal, compte tenu des critères usuels et du volume de travail effectivement nécessaire, pour une défense adéquate des intimés par leur avocate, dans une cause de complexité moyenne où la présentation des moyens de ces parties a dû se faire dans un mémoire d'une quinzaine de pages (art 91 al. 1 et 2 LPJA ; art. 4, 27, 39 LTar). Y _____ et X _____ sont débiteurs solidaires des frais et des dépens (art. 81, 88 al. 2 LPJA ; art. 106 al. 3 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – RS 272).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.